



## Expédition

|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2024 /</b>   |
| Date du prononcé<br><b>3 septembre 2024</b>   |
| Numéro du rôle<br><b>2022/AB/701</b>  |
| Décision dont appel<br>tribunal du travail francophone de<br>Bruxelles<br>24 décembre 2021<br>20/1780/A |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur C. G.,**

partie appelante,

ayant pour conseil Maître J. W. et comparaisant par Maître E. D. loco Maître J. W., avocats à  
1040 Bruxelles,

contre

**La SA MARIVAUX**, BCE 0442.904.176,  
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Adolphe Max 98,

partie intimée,

comparaisant par son administrateur, Monsieur W. Y., et par son conseil Maître L D.,  
avocat à 1050 Bruxelles.

\*\*

## **1. La procédure devant la Cour du travail**

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel, prononcé le 24 décembre 2021 par la 1<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 20/1780/A),
- la requête d'appel reçue le 31 octobre 2022 au greffe de la Cour,
- les conclusions de la SA Marivaux déposées les 7 mars 2023 et 17 janvier 2024,
- les conclusions de Monsieur C. G. déposées les 7 juin 2023 et 3 avril 2024,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 24 juin 2024.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de cette audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **2. Les demandes originaires et le jugement dont appel**

### **2.1. Les demandes originaires**

4.

Par sa requête déposée auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 19 mai 2020, Monsieur C. G. a formulé les demandes suivantes :

- «
- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme de 4.212,42 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement déraisonnable, correspondant à 4 semaines de rémunération ;*
  - *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme de 3.452,73 € bruts à titre de complément d'indemnité de rupture ;*
  - *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme provisionnelle de 600,00 € bruts à titre de primes sectorielles pour le travail presté les dimanche et les jours fériés*

- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme provisionnelle de 15.000,00 € bruts pour le solde des heures supplémentaires au cours de la période du 14/02/2008 au 13/01/2020, à majorer des pécules de vacances et chèques-repas y afférents ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme provisionnelle de 600,00 € bruts correspondant aux 4 jours de congé d'ancienneté ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. l'ensemble des éco-chèques repris sur sa fiche de paie de décembre 2019 dans les 30 jours du jugement à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 50,00 € par jour de retard ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à rembourser à Monsieur C. G. de la somme de 50,20 € correspondant aux frais exposés par celui-ci pour les clés de frigos appartenant à son ancien employeur ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à délivrer les documents sociaux y afférant correctement établi, et en particulier à délivrer une attestation de chômage C4 avec le motif qu'il a été mis fin au contrat de travail de Monsieur C. G. par l'employeur moyennant un préavis réduit pour cause d'atteinte de l'âge de la retraite, dans les 30 jours du jugement à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 50,00 € par jour de retard et par document manquant ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à augmenter des intérêts moratoires jusqu'au jugement à intervenir, puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base, fixée à 1.320,00 € ».*

Au terme de ses ultimes conclusions de synthèse déposées devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Monsieur C. G. a modifié et étendu ses demandes libellées comme suit :

« Quant à la demande principale – à titre principal :

- *Déclarer la demande recevable et fondée ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme de 27.496,40 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement discriminatoire, correspondant à 6 mois de rémunération brute ;*

- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme de 3.568,23 € bruts à titre de complément sur l'indemnité de rupture ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme provisionnelle de 600,00 € bruts à titre de primes sectorielles pour le travail presté les dimanches et les jours fériés ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme provisionnelle de 8.810,00 € nets à titre d'indemnisation des journées de travail complémentaires prestées par celui-ci, ainsi que ses congés payés et les 88 chèques repas s'y rapportant, d'une valeur individuelle de 6,91 € ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à rembourser Monsieur C. G. la somme de 60,00 € correspondant aux frais exposés par celui-ci pour les clés de frigos appartenant à son ancien employeur ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à délivrer les documents sociaux y afférant correctement établi, et en particulier à délivrer une attestation de chômage C4 avec le motif qu'il a été mis fin au contrat de travail de Monsieur C. G. par l'employeur moyennant un préavis réduit pour cause d'atteinte de l'âge de la retraite, dans les 30 jours du jugement à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 50,00 € par jour de retard et par document manquant ;*
- *Condamner la SA MARIVAUX à restituer à Monsieur C. G. les biens personnels suivants :*
  - *deux presses à hamburger (réf.: Thinp Presse Viande Hamburger, Presse Burger Aluminim, Moule Viande avec Revêtement Anti-adhésif, idéal pour BBQ Faire des Hamburgers Végétariens, Vendu par: Zhongtuo Brihtly; Presse A Burgers, E-PRANCE A Steak Haché Hamburger presse Burger Press Hamburger Maker aluminim avec revêtement anti-adhésif, idéal pour BBQ vendu par: EPRANCE) ;*
  - *une sciure de hêtre (réf. : Sciure de hêtre 60 litres/ 15 kg - bois de fumée 0,4 -1,0 mm, vendu par: boni-shop OHG, Preise inkl. MwSt) ;*
  - *un fumoir (réf. : Fumoir avec vitre en verre et accessoires Format XL, vendu par: boni-shop OHG, Preis inkl MwSt) ;*
  - *les étiquettes couleurs pour le petit-déjeuner (réf. : Blanc Cercle Point Autocollants, 1, 27 Centimètres (1/2 Pouce) Rond, 1000 Etiquettes sur Rouleau I BOODQALALI; Jaune Cercle Point Autocollants, 1, 27 Centimètres (1/2 Pouce) Rond, 1000 Etiquettes sur Rouleau I BOOMWALOL4 ; Vert Clair Cercle Point Autocollants, 1, 27 Centimètres (1/2 Pouce) Rond, 1000 Etiquettes sur Rouleau I BOOMWALI2K ; Vif Rose Cercle Point Autocollants, 1, 27 Centimètres (1/2 Pouce) Rond, 1000 Etiquettes sur Rouleau I BOOMWAKT7U; Bleu Cercle Point Autocollants, 1- 27 Centimètres (1/2 Pouce) Rond, 1000 Etiquettes sur Rouleau I*

*BOODQSWDSA; Cercle Point Autocollants 5 Couleur Paquet. 1-27 Centimètres (1/2 Pouce) Rond, 1000 Etiquettes de chaque Couleur sur un Rouleau B00E179718C) ;*

- *quatre enregistreurs de données de température (réf. : XCSOURCE RC- 4 USB Enregistreur de Données Température Temp Logger interne Test du Capteur Externe Sonde 16000 Points Capacité BI631- vendu par XCSOURCE) ;*
- *quatre alimentations pour balances (réf. : EasyWorldMall AC 100V- 240V alimentation convertisseur-adaptateur DC9V IA pour arduino, vendu par Easy World Mall) ;*
- *un minuteur aimanté (réf.: CMP 934078 Minuteur Electronique Aimante - Modèle aléatoire, vendu par Equilibre et Aventure) ;*
- *trente serre-livres plexi (réf.: Maul 3513505 Lot de 2 Serre-livres Transparent, vendu par: Amazon EU S.a.r.L. ; MAUL Lot de 5 Paires de 2 Serre-livres en Acrylique 10 x 10 x 13 cm (lot) Transparent, vendu par Stock Bureau Maison Bien-être) ;*

*dans un délai de 8 jours à partir de la notification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 150,00 € par jour de retard ;*

*Le tout à augmenter des intérêts moratoires jusqu'au jugement à intervenir, puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;*

- *Condamner la SA MARIVAUX aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base, fixée à 3.000,00 euros.*

*Quant à la demande principale – à titre subsidiaire :*

- *Déclarer la demande recevable et fondée ;*
- *Si le licenciement intervenu ne devait pas être considéré comme discriminatoire, condamner la SA MARIVAUX à payer à Monsieur C. G. la somme de 17.978,42 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement déraisonnable, correspondant à 17 semaines de rémunération à augmenter des intérêts moratoires jusqu'au jugement à intervenir, puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;*

*Quant à la demande reconventionnelle :*

*Déclarer la demande recevable mais non fondée ».*

Par voie de conclusions déposées devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, la sa Marivaux a formulé une demande reconventionnelle. Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant le premier juge, la sa Marivaux formule les demandes suivantes :

« I. Quant à la demande principale :

*Déclarer l'action non fondée.*

*Condamner le demandeur aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.*

II. Quant à la demande reconventionnelle :

*Déclarer la demande recevable et fondée.*

*Condamner le défendeur sur reconvention au paiement des arriérés de loyers de location de véhicule, soit 3.125 EUR ».*

## **2.2. Le jugement dont appel**

6.

Par jugement du 24 décembre 2021, la 1<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement, a décidé ce qui suit :

« *Dit la demande originaire recevable et partiellement fondée.*

*Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée.*

*En conséquence, condamne la SA MARIVAUX à payer à monsieur C. G. la somme de 2.596,87 € bruts à majorer des intérêts moratoires et des intérêts judiciaires.*

*Condamne la SA MARIVAUX à restituer à monsieur C. G. les biens personnels suivants :*

- *quatre enregistreurs de données de température (réf. : XCSOURCE RC- 4 USB Enregistreur de Données Température Temp Logger interne Test du Capteur Externe Sonde 16000 Points Capacité 81631- vendu par XCSOURCE) ;*
- *quatre alimentations pour balances (réf. : EasyWorldMall AC 100V- 240V alimentation convertisseur-adaptateur DC9V IA pour arduino, vendu par Easy World Mall) ;*

- 15 serre-livres plexi (réf.: Maul 3513505 Lot de 2 Serre-livres Transparent, vendu par: Amazon EU S.a.r.L. ; MAUL Lot de 5 Paires de 2 Serre-livres en Acrylique 10 x 10 x 13 cm (lot) Transporent, vendu par Stock Bureau Maison Bien-être) ;

*Dit que ces biens devront être restitués à monsieur C. G. dans les huit jours qui suivent la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard.*

*Déboute pour le surplus le demandeur de ses autres chefs de demande.*

*Condamne monsieur C. G. à payer à la société MARIVAUX la somme de 3.125 € à titre d'arriérés de loyers de véhicule.*

*Condamne le demandeur à payer à la défenderesse, à concurrence de 5/7, une indemnité de procédure non liquidée à ce jour par la partie défenderesse.*

*Condamne le demandeur au paiement de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne ».*

### **3. Les demandes en appel**

7.

Par sa requête d'appel déposée le 31 octobre 2022, Monsieur C. G. demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel.

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant la Cour, les demandes de Monsieur C. G. sont libellées comme suit :

*« Déclarer l'appel recevable et fondé ;*

*Mettre à néant le jugement dont appel émettant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, à savoir dire la demande originaire fondée et en conséquence :*

- *Condamner l'intimée au paiement des 88 journées de travail supplémentaires à hauteur de 100%, part patronale dans les chèques-repas et congés payés sur celles-ci compris, soit un montant provisionnel de 10.121,39 euros sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance ou, à titre subsidiaire, condamner l'intimée au paiement de 38 journées d'heures supplémentaires doivent être payées au concluant à hauteur de 100%, de même que les congés payés et les 38 chèques-repas y afférents (d'une valeur de 6,91 euros par chèque), soit 4.370,60 euros ;*

- *Condamner l'intimée au paiement de 600,00 euros à titre d'arriéré pour les primes dues en raison des journées de travail prestées les dimanches et jours fériés ;*
- *Condamner l'intimée au remboursement de la somme de 60,00 euros à titre de frais propres à l'employeur ;*

*Augmenter les sommes dues des intérêts au taux légal jusqu'à la date de la requête et puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;*

*Réformer le jugement a quo en ce qu'il condamne le concluant au paiement d'un arriéré de loyers de 3.125,00 euros ;*

*Condamner l'intimée aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure due pour la première instance (3.000,00 euros) et pour la seconde instance (910,00 euros) ».*

8.

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées devant la Cour, la sa Marivaux demande à la Cour de :

*« A titre principal :*

*Déclarer l'appel tardif et le rejeter.*

*A titre subsidiaire :*

*Déclarer l'appel non fondé ;*

*Confirmer le premier jugement en ce qu'il condamne l'appelant au paiement des arriérés de loyers pour la location du véhicule Peugeot, soit la somme de 3.125 € ;*

*Condamner le demandeur aux dépens de l'instance de première instance conformément au jugement, soit 5/7 de l'indemnité de procédure de 3.000, € ainsi pour l'instance d'appel, soit 464,10 €, outre le paiement de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de sonde ligne pour la première instance et de 24 € pour l'instance d'appel ».*

#### **4. Les faits**

9.

La sa Marivaux exploite un hôtel avec brasserie à Bruxelles. Elle dispose de 136 chambres et occupe 47 travailleurs.

L'exploitation de l'hôtel a cessé durant la crise sanitaire du covid-19, à partir du 13 mars 2020, et a repris progressivement dans le courant de l'année 2021.

10.

Monsieur C. G. est entré au service de la sa Marivaux le 14 février 2008 dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée. Il exerçait la fonction de sous chef de cuisine<sup>1</sup>.

Par un avenant conclu le 18 janvier 2010, Monsieur C. G. a été nommé à la fonction de chef de cuisine<sup>2</sup>.

11.

Par lettre recommandée du 8 janvier 2020, la sa Marivaux notifie à Monsieur C. G. son licenciement moyennant un délai de préavis de 26 semaines « *pour un départ à la pension* ». Le délai de préavis a pris cours le 13 janvier 2020<sup>3</sup>.

Le formulaire C4 établi le 21 février 2020 mentionne comme motif précis du chômage : « *mise à la retraite* »<sup>4</sup>.

Même si elles sont contraires en fait sur les conditions dans lesquelles cela a été convenu, les parties déclarent que le préavis n'a pas été presté.

12.

Par courrier du 4 mars 2020, le conseil de Monsieur C. G. a adressé plusieurs demandes à la sa Marivaux<sup>5</sup>.

Les conseils des parties ont échangé différents courriers en mars et avril 2020<sup>6</sup>.

Aucun accord n'étant intervenu, Monsieur C. G. a déposé une requête auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 19 mai 2020.

---

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de chacune des parties.

<sup>2</sup> Pièce 2 du dossier de chacune des parties.

<sup>3</sup> Pièce 7 du dossier de M. C. G. et pièce 3 du dossier de la sa Marivaux.

<sup>4</sup> Pièce 8 du dossier de M. C. G..

<sup>5</sup> Pièce 25 du dossier de M. C. G. et pièce 4 du dossier de la sa Marivaux.

<sup>6</sup> Pièces 26 et 27 du dossier de M. C. G. et pièces 5 à 7 du dossier de la sa Marivaux.

## **5. L'examen de la contestation par la Cour du travail**

### **5.1. Sur la recevabilité de l'appel**

13.

La sa Marivaux soutient que l'appel serait tardif au motif qu'il aurait été formé plus d'un mois après la signification du jugement entrepris, ce que conteste Monsieur C. G.

14.

L'article 1051, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose :

*« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 ».*

Selon l'article 54 du Code judiciaire :

*« Le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième ».*

Enfin, l'article 53 du Code judiciaire précise :

*« Le jour de l'échéance est compris dans le délai.*

*Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable ».*

15.

Le jugement entrepris a été signifié le 29 septembre 2022.

Conformément aux articles 1051 et 54 du Code judiciaire, le délai d'appel d'un mois a pris cours le « *quantième* », soit le 30 septembre 2022, et est venu à échéance la « *veille de quantième* », soit le 29 octobre 2022.

Le 29 octobre 2022 était un samedi.

En vertu de l'article 53 du Code judiciaire, l'échéance a été reportée « *au plus prochain jour ouvrable* », soit le lundi 31 octobre 2022.

Par conséquent, la requête d'appel déposée le lundi 31 octobre 2022 n'est pas tardive.

L'appel est recevable.

## **5.2. Sur le fond**

### **5.2.1. Etendue de la saisine de la Cour – Objet de l’appel**

16.

Même s’il sollicite la mise à néant du jugement entrepris, Monsieur C. G. ne soumet que certaines demandes précises à la Cour, à savoir :

- la demande de paiement de 88 journées de travail supplémentaires ou, à titre subsidiaire, de 38 journées d’heures supplémentaires,
- la demande de paiement de 600,00 € à titre d’arriérés pour des primes dues en raison du travail des dimanches et des jours fériés,
- la demande de remboursement de 60,00 € à titre de frais propres à l’employeur,
- la demande de réformation de sa condamnation à payer 3.125,00 € à titre de loyers d’un véhicule.

Monsieur C. G. ne formule aucun grief à l’égard du premier jugement en ce qu’il a déclaré ses autres chefs de demandes originaires partiellement voire non fondés. La Cour n’est saisie d’aucune contestation quant à ces autres chefs de demandes originaires.

L’examen de la Cour porte donc exclusivement sur les demandes qui lui sont soumises par les parties au terme de leurs conclusions de synthèse déposées devant la Cour.

### **5.2.2. La rémunération afférente à 88 journées de travail supplémentaire**

17.

Monsieur C. G. demande le paiement de la rémunération afférente à 88 journées de travail supplémentaire qu’il aurait effectuées entre 2008 et 2020. Il soutient que, même si, en sa qualité de chef de cuisine, il relevait du personnel de direction et de confiance, l’usage lui permettrait d’obtenir le paiement de cette rémunération, ce que la sa Marivaux conteste.

#### **En droit : principes applicables à la rémunération et à la preuve des heures supplémentaires**

18.

Selon l’article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail :

« § 1<sup>er</sup>

*Le travail supplémentaire est rémunéré à un montant qui dépasse de 50% au moins celui de la rémunération ordinaire. Cette majoration est portée à 100% lorsque le*

*travail supplémentaire est effectué un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés.*

§ 2

*Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de 9 heures par jour ou de 40 heures par semaine, ou des limites inférieures fixées conformément à l'article 28.*

*(...) ».*

L'article 3, § 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose que les dispositions du chapitre III, sections 2 et 4 à 7, ne sont pas applicables aux travailleurs désignés par le Roi comme étant investis d'un poste de direction ou de confiance.

Par conséquent, l'article 29 précité, contenu dans la section 2 du chapitre III de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, n'est pas applicable aux travailleurs investis d'un poste de direction ou de confiance.

La liste des travailleurs investis d'un poste de direction ou de confiance au sens de cette disposition est établie par l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail. Parmi les travailleurs visés figure le chef de cuisine dans les hôtels et restaurants<sup>7</sup>.

19.

L'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires établit la hiérarchie des sources de droit dans les relations de travail.

En vertu de cette hiérarchie, l'usage intervient en neuvième et dernier rang, derrière, notamment, la loi dans ses dispositions impératives, la convention individuelle écrite, le règlement de travail et la loi dans ses dispositions supplétives.

Ceci signifie que l'usage, en tant que source de droits et d'obligations, s'efface devant toute autre source de laquelle pourrait naître un même droit pour autant qu'elle lui soit hiérarchiquement supérieure.

Le caractère éventuellement plus favorable au travailleur d'un usage ne justifie pas de dérogation à la hiérarchie des sources de droit telle qu'établie par l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 :

*« Attendu que bien qu'elle constate que la rémunération de la défenderesse était fixée par le contrat de travail, la Cour du travail décide néanmoins que, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1974 au 31 juillet 1975, la rémunération fixée par l'usage doit être*

---

<sup>7</sup> Art. 2, V, 2, de l'arrêté royal du 10 février 1965.

*prise en considération parce qu'elle est supérieure à la rémunération fixée contractuellement et qu'en ce cas, la source du droit du rang inférieur doit sortir ses pleins effets ;*

*Qu'ainsi, la Cour du travail méconnaît outre la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs, établie par l'article 51 de la loi, les articles 1135 et 1160 du code civil, dispositions en vertu desquelles l'usage n'est jamais une source complémentaire d'obligations lorsque le contrat de travail individuel a, fût-ce implicitement comme en l'espèce, écarté l'usage en tant que pareille source »<sup>8</sup>.*

20.

Quant à la preuve des heures supplémentaires effectivement prestées et pour lesquelles une rémunération est sollicitée, l'article 8.4 du Code civil fixe les règles suivantes :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».*

L'article 870 du Code judiciaire dispose, quant à lui :

*« Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».*

---

<sup>8</sup> Cass., 13 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 665.

Il ressort de ces dispositions que le principe de collaboration à l'administration de la preuve ne peut impliquer un renversement de la charge de la preuve que dans des circonstances exceptionnelles et dans les conditions visées à l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil<sup>9</sup>.

Concrètement, les principes retenus par la jurisprudence quant à la preuve des heures supplémentaires sont les suivants<sup>10</sup> :

- il appartient au travailleur qui prétend avoir effectué des heures de travail au-delà de l'horaire convenu, alors que l'employeur le conteste, d'en apporter la preuve, avec un degré raisonnable de certitude, notamment en démontrant avec suffisamment de précision la durée de son horaire hebdomadaire ou mensuel durant la période concernée ;
- le travailleur doit également prouver que la prestation d'heures supplémentaires s'est faite à la demande ou, à tout le moins, avec l'approbation – éventuellement tacite – de son employeur. Ce droit peut être refusé si le travailleur a effectué des prestations supplémentaires contre la volonté exprimée ou les instructions précises de son employeur ;
- la preuve des heures supplémentaires peut être rapportée par toutes voies de droit, y compris les témoignages et les présomptions. Des documents tels que des feuilles de pointage, des courriers internes, des documents internes sont admis comme documents probants. N'ont par contre pas de force probante suffisante des documents unilatéraux établis par le travailleur, tels que l'agenda personnel du travailleur ou des relevés unilatéraux non contresignés par l'employeur, à moins que ceux-ci ne soient corroborés par d'autres éléments concordants<sup>11</sup> ;
- *« lorsqu'un travailleur ne demande pas pendant plusieurs années le paiement d'heures supplémentaires, sa demande doit être examinée avec circonspection ; il en est spécialement ainsi lorsque le travailleur ne paraît pas avoir été animé d'une crainte particulière dans ses rapports avec l'employeur : en réclamant tardivement des sursalaires, le travailleur rend difficile la tâche de l'employeur d'apporter la preuve contraire »*<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Voyez les développements consacrés à cette question par G. Busschaert, « L'arrêt du 22 mai 2020 de la Cour du travail de Bruxelles : renversement de la charge de la preuve en matière d'heures supplémentaires. Une fausse bonne idée ? », *Orientations*, 2021/3, p. 25, spéc. p. 27 et 28 ; voyez aussi Cass., 4 juin 2015, RG 14.0479.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'art. 8.4 du nouveau Code civil.

<sup>10</sup> Voyez notamment les arrêts suivants, tous rendus par des sièges différents : CT Bruxelles, 3 octobre 2023, 2020/AB/173, inédit ; CT Bruxelles, 28 novembre 2023, 2020/AB/357, inédit ; CT Bruxelles, 26 mars 2024, 2020/AB/690, inédit.

<sup>11</sup> CT Mons, 11 mai 2021, *JTT*, 2022, p. 530 ; Y. Birette et M. Davagle, *Le temps de travail et de repos*, Larcier, 2021, 372 et 373.

<sup>12</sup> CT Bruxelles, 28 novembre 2023, 2020/AB/537, inédit.

**En fait : Monsieur C. G. peut-il prétendre à la rémunération de 88 journées de travail supplémentaire ?**

21.

La Cour juge que Monsieur C. G. ne peut pas prétendre au paiement de la rémunération des heures supplémentaires qu'il sollicite, et ce pour les motifs suivants.

22.

1) Monsieur C. G. était investi d'un poste de direction et de confiance

Depuis le 18 janvier 2010, Monsieur C. G. exerçait la fonction de chef de cuisine.

Cette fonction est un poste de direction et de confiance au sens de l'arrêté royal précité du 10 février 1965.

Par conséquent, les dispositions relatives à la durée du travail, en ce compris la rémunération du travail supplémentaire, contenues dans la section 2 du chapitre III de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ne sont pas applicables à Monsieur C. G. et celui-ci ne peut se fonder sur ces dispositions légales pour réclamer le paiement de la rémunération afférente à du travail supplémentaire.

La Cour note que Monsieur C. G. connaissait cette législation puisqu'il l'a lui-même rappelée à une collègue, également investie d'un poste de direction et de confiance, par un mail du 24 juin 2018 : « *Donc tu fais partie des personnes qui ne peuvent pas prétendre aux heures sup* »<sup>13</sup>.

23.

2) Monsieur C. G. ne peut se prévaloir de l'existence d'un usage qui serait source d'un droit à une rémunération des heures supplémentaires

L'article 4 du contrat de travail conclu le 5 février 2008, qui n'a pas été modifié par l'avenant conclu le 18 janvier 2010, dispose :

*« La durée des prestations est de 38 heures par semaine réparties sur 5 jours. L'employé peut être dans le cadre de ses fonctions de « Sous Chef de Cuisine » amenée à étendre les plages horaires précitées. L'extension de ces plages horaires font partie intégrante de la fonction et ne feront en aucun cas l'objet d'un complément de salaire ou de récupération »*<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Pièce 17 du dossier de la sa Marivaux.

<sup>14</sup> Pièce 1 du dossier de chacune des parties.

Par ailleurs, l'article 2.8 du règlement de travail, dont Monsieur C. G. a reconnu avoir reçu un exemplaire, précise :

*« Les personnes investies d'un poste de confiance, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 février 1965 ne sont pas soumises au régime de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.*

*Dans le secteur de l'industrie hôtelière, l'arrêté royal définit les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance comme suit :*

*'V. Dans les hôtels, restaurants et débits de boissons :  
(...)  
2. le responsable de cuisine ou chef de cuisine (...)' »<sup>15</sup>.*

Le contrat de travail individuel et le règlement de travail sont des sources de droit supérieures à l'usage. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner si un éventuel usage, même favorable à Monsieur C. G., est établi dès lors qu'un tel usage ne pourrait en tout état de cause pas déroger à ces sources de droit hiérarchiquement supérieures qui excluent Monsieur C. G. des limites relatives à la durée du travail et, par conséquent, de l'existence d'un travail supplémentaire qui excéderait ces limites.

24.

3) Monsieur C. G. ne prouve pas avoir effectué les journées de travail supplémentaire qu'il prétend

Enfin, Monsieur C. G. n'apporte aucune pièce probante susceptible d'établir l'existence et le nombre des jours de travail supplémentaire qu'il prétend avoir prestés.

Le relevé produit en annexe à la mise en demeure du 4 mars 2020<sup>16</sup> est un document purement unilatéral, qui n'est pas contresigné par l'employeur et dont Monsieur C. G. ne prouve pas qu'il aurait été communiqué à son employeur *in tempore non suspecto*, à savoir durant la relation de travail.

De même, la pièce 4 du dossier de Monsieur C. G. est un mail purement unilatéral, qui ne comportait manifestement aucune pièce jointe, de sorte que ce document, non approuvé par l'employeur, ne peut se voir reconnaître une quelconque force probante.

Par ailleurs, l'analyse des fiches de paie ne permet pas d'aboutir à la conclusion voulue par Monsieur C. G., selon laquelle il aurait effectué des heures supplémentaires.

---

<sup>15</sup> Pièce 15 du dossier de la sa Marivaux.

<sup>16</sup> Pièce 25 du dossier de M. C. G.

Quant à la demande subsidiaire, la déclaration selon laquelle il pourrait être « *raisonnablement admis* » que Monsieur C. G. prestait systématiquement 38 journées supplémentaires, et ce sur la base des fiches de paie de 2009, ne repose sur aucun élément probant.

La preuve même de l'existence d'un travail supplémentaire n'est pas rapportée.

25.

En conclusion, la demande de paiement de la rémunération de 88 journées de travail supplémentaire ou, à titre subsidiaire, de 38 journées de travail supplémentaire sera déclarée non fondée.

### **5.2.3. Les primes pour le travail des dimanches et jours fériés**

26.

Monsieur C. G. demande le paiement de la prime sectorielle de 12,00 € par jour prévue par la convention collective de travail du 23 octobre 2007 applicable au sein de la commission paritaire n° 302 en cas de travail effectué le dimanche ou les jours fériés.

Il réclame à ce titre des primes pour 50 jours de travail qu'il aurait effectués des dimanches et/ou des jours fériés depuis 2017 jusqu'à la rupture du contrat de travail.

A l'appui de sa demande, il renvoie à ses pièces 22 à 24 qui sont ses fiches fiscales et de salaire pour les années 2017, 2018 et 2019.

Or, il ressort de ces pièces que :

- en 2017, Monsieur C. G. a perçu les primes de dimanches et/ou jours fériés durant les mois suivants<sup>17</sup> :
  - 2 primes en janvier 2017,
  - 2 primes en février 2017,
  - 2 primes en mars 2017,
  - 3 primes en avril 2017,
  - 5 primes en mai 2017,
  - 2 primes en juin 2017,
  - 1 prime en novembre 2017,

---

<sup>17</sup> Pièce 22 du dossier de M. C. G.

- en 2018, Monsieur C. G. a perçu les primes de dimanches et/ou jours fériés durant les mois suivants<sup>18</sup> :
  - 3 primes en août 2018.

Monsieur C. G. demande le paiement des primes pour 50 autres journées de travail qu'il aurait effectuées des dimanches et/ou des jours fériés durant les années 2017 à 2020, mais il n'indique pas quels sont les jours concernés ni quel est le calcul qu'il effectue pour arriver au total de 50 jours qu'il réclame.

En réalité, Monsieur C. G. ne produit aucune preuve du fait qu'il aurait travaillé durant d'autres dimanches et/ou jours fériés que ceux pour lesquels il a perçu les primes sectorielles et n'indique pas quels seraient les jours précis durant lesquels il aurait travaillé et pour lesquels il n'aurait pas perçu la prime sectorielle.

Monsieur C. G. se réfère plus particulièrement aux fiches de paie de mai 2011 et de novembre 2018, dont il estime, à titre d'exemple, qu'elles établissent qu'il aurait presté lors d'un jour férié.

Il semble toutefois que Monsieur C. G. ne comprend pas correctement les mentions portées sur ses fiches de paie.

En effet, la mention « *montant jour férié* » qui figure sur les fiches de paie<sup>19</sup> ne prouve pas que Monsieur C. G. a travaillé ce jour-là. Il s'agit manifestement de faire la distinction entre le « *montant heures prestées* » et le salaire dû pour les heures habituelles de travail qui tombent un jour férié, qui ne sont pas prestées précisément parce qu'il s'agit d'un jour férié, mais pour lesquelles la rémunération est due, au même titre que pour un jour d'absence pour maladie ou pour un jour de congé. Ces mentions ne constituent pas la preuve de prestations effectives fournies un jour férié.

Au contraire, les fiches de paie déposées par Monsieur C. G., qui font apparaître le paiement régulier de la prime sectorielle pour le travail effectué des dimanches et/ou des jours fériés, tendent à confirmer que, lorsque Monsieur C. G. a travaillé ces jours-là, il a perçu la prime due.

---

<sup>18</sup> Pièce 23 du dossier de M. C. G.

<sup>19</sup> Notamment en janvier et en avril 2018, pièce 23 du dossier de M. C. G., ou encore en janvier 2019, pièce 24 du dossier de M. C. G., où l'on voit : 136,48 heures prestées, 30,24 heures vacances et 7,36 heures jour férié, ce qui tend à confirmer que les heures indiquées avec la mention « *jour férié* » ne sont pas des heures prestées, au même titre que les « *heures vacances* » ne sont pas non plus des heures prestées. De même, la fiche de paie du mois d'avril 2019, pièce 24 du dossier de M. C. G., fait la distinction entre les « *heures prestées* », le « *jour férié* » et les « *heures SMG maladie* », qui sont trois catégories d'heures pour lesquelles une rémunération est due, sans pour autant qu'il y ait eu travail effectif durant le jour férié et durant les jours de maladie, ce qui les différencie précisément des « *heures prestées* ».

A suivre l'argumentation de Monsieur C. G., il aurait travaillé durant tous les jours fériés puisqu'il semble réclamer la prime sectorielle pour chaque jour férié indiqué sur ses fiches de paie. Non seulement il ne produit aucune preuve de travail effectif durant ces jours fériés, mais il est peu plausible qu'il ait travaillé effectivement et systématiquement tous les jours fériés de chaque année, sans jamais réclamer la prime sectorielle y afférente.

La Cour constate qu'aucun élément objectif ne permet de mettre en doute les mentions portées sur les fiches de paie, qui n'ont jamais été contestées par Monsieur C. G. *in tempore non suspecto*, et que ce dernier n'apporte aucune preuve du fait qu'il aurait travaillé effectivement durant d'autres dimanches et/ou jours fériés que ceux pour lesquels il a perçu la prime sectorielle.

Faute de preuve, cette demande sera déclarée non fondée.

#### **5.2.4. La somme de 60,00 € à titre de frais propres à l'employeur**

27.

Monsieur C. G. demande le remboursement d'une somme de 60,00 € correspondant à des frais qu'il aurait exposés pour refaire des clés de frigos. A l'appui de sa demande, il produit deux preuves de paiement, l'une de 24,00 € pour 6 clés établie le 13 juin 2018 et l'autre de 36,00 € pour 9 clés établie le 3 juin 2019<sup>20</sup>.

Par mail du 7 février 2020 adressé au comptable de la sa Marivaux, Monsieur C. G. a demandé le remboursement de factures de fleurs, de clefs et de contrôle technique<sup>21</sup>.

Le 2 mars 2020, la sa Marivaux a effectué trois paiements en faveur de Monsieur C. G. :

- 35,00 € avec la communication « *Vanpraet 4043 remb frais effectués par vos soins pour notre compte* »<sup>22</sup>,
- 63,60 € avec la communication « *CTRL TECH 746/8122/12/480186 remb frais effectués par vos soins pour notre compte* »<sup>23</sup>,
- 26,10 € avec la communication « *CTRL TECH 746/8124/12/483002 remb frais effectués par vos soins pour notre compte* »<sup>24</sup>.

La Cour constate que Monsieur C. G. ne prouve pas que les achats de clés effectués en 2018 et 2019 sont des frais exposés pour le compte de son employeur, ni qu'ils font partie des frais dont il a réclaté le remboursement par son mail du 7 février 2020.

Cette demande sera déclarée non fondée.

---

<sup>20</sup> Pièce 43 du dossier de M. C. G.

<sup>21</sup> Pièce 47 du dossier de M. C. G.

<sup>22</sup> Pièce 48 du dossier de M. C. G.

<sup>23</sup> Pièce 49 du dossier de M. C. G.

<sup>24</sup> Pièce 50 du dossier de M. C. G.

### 5.2.5. Le loyer du véhicule

28.

Par voie de conclusions déposées devant les premiers juges, la sa Marivaux a formulé une demande reconventionnelle en vue d'obtenir la condamnation de Monsieur C. G. à lui payer la somme de 3.125,00 € à titre de régularisation du solde impayé des frais de location d'un véhicule Peugeot pour les années 2018 et 2019, ainsi que pour le mois de janvier 2020, soit l'équivalent de 25 mois de loyer.

Le jugement entrepris fait droit à cette demande au motif que la « *créance apparaît fondée dès lors que le demandeur n'a pas respecté ses obligations de paiement de location conformément aux clauses du contrat de location conclu entre parties* ».

Monsieur C. G. fait grief aux premiers juges de s'être « *trompés dans [leur] raisonnement* ». Il soutient que lui-même « *n'avait souhaité cette mise à disposition onéreuse que pour l'année 2017* » et que « *même si la convention signée en 2017 était prévue à durée indéterminée, dans les faits les parties n'ont pas maintenu ce caractère onéreux* ». Ceci serait démontré par le fait qu'il « *n'a pas payé de loyers pour les années 2018 et 2019, qu'aucun rappel ne lui a été adressé pour qu'il paye et qu'aucune facture n'a été émise en 2018 et 2019 concernant ce loyer* ».

29.

Le 30 juin 2017, les parties ont conclu un contrat de location d'une voiture au terme duquel la sa Marivaux a mis à la disposition de Monsieur C. G. un véhicule de marque Peugeot, à titre onéreux et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le prix de location convenu était de 125,00 € par mois et la convention précise qu'elle était conclue à durée indéterminée<sup>25</sup>.

Bien que l'exemplaire du contrat produit par la sa Marivaux ne porte pas la signature des parties, les deux parties se réfèrent à ce contrat. Par ses conclusions, Monsieur C. G. reconnaît expressément qu'une convention a été conclue à titre onéreux en juin 2017 et que cette convention était prévue à durée indéterminée.

Monsieur C. G. soutient que « *dans les faits les parties n'ont pas maintenu ce caractère onéreux* ».

Or, cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif probant.

Le raisonnement de Monsieur C. G., consistant à soutenir que, puisqu'il n'a pas payé de loyer pour le véhicule en 2018 et 2019, cela signifie que « *le véhicule a été mis à disposition du concluant à titre gratuit après l'année 2017 de manière tacite, mais non équivoque* » est un raisonnement purement tautologique qui ne présente aucune force probante.

---

<sup>25</sup> Pièce 11 du dossier de la sa Marivaux.

En l'état, la sa Marivaux dépose une convention de location d'un véhicule qui prévoit le paiement d'un loyer mensuel de 125,00 €. Monsieur C. G. reconnaît l'existence de cette convention et sa durée indéterminée. Aucune des parties n'a notifié de préavis pour mettre fin à cette convention, tandis que Monsieur C. G. ne conteste pas avoir continué à bénéficier de l'usage du véhicule visé – qu'il a d'ailleurs racheté après la fin du contrat de travail.

Aucun élément du dossier ne permet de constater qu'il aurait été mis fin au caractère onéreux de la convention, ni de façon expresse ni de manière tacite.

Par conséquent, c'est à juste titre que la sa Marivaux demande le paiement des 25 mois de loyers que Monsieur C. G. reconnaît ne pas avoir payés pour les années 2018 et 2019 et pour le mois de janvier 2020.

La demande reconventionnelle de la sa Marivaux est fondée et l'appel de Monsieur C. G. est non fondé.

### **5.3. Sur les dépens**

30.

L'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose :

*« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».*

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne<sup>26</sup>.

La partie qui gagne en première instance mais qui succombe en degré d'appel doit être condamnée aux indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel<sup>27</sup>.

Conformément à l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure doit être répartie entre les parties en tenant compte des demandes pour lesquelles chacune d'elles obtient gain de cause ou succombe.

En effet :

---

<sup>26</sup> Art. 1018, 6° et 8°, CJ.

<sup>27</sup> Cass., 8 mai 2013, P.13.0053.F.

*« La partie qui n’a succombé que partiellement dans une demande en justice ne peut, en règle, être condamnée à tous les dépens »<sup>28</sup>.*

L’article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire prévoit la possibilité d’une compensation des dépens :

*« Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, cohabitants légaux ou de fait, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ».*

Lorsque le juge d’appel réforme la décision du premier juge quant à l’indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l’indexation de l’indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge<sup>29</sup>.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d’office le montant de base correct de l’indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif<sup>30</sup>.

Quant à l’évaluation de la valeur du litige, l’article 2, alinéa 2, de l’arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l’article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d’entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d’avocat renvoie aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par contre, il ne renvoie pas à l’article 620 du Code judiciaire.

Aucune disposition particulière n’est prévue pour fixer la valeur du litige en appel. La détermination du montant de l’indemnité de procédure se fait donc selon les mêmes critères en première instance et en degré d’appel<sup>31</sup>.

Il se déduit de ces dispositions que c’est le montant réclamé dans les dernières conclusions d’instance de la partie demanderesse<sup>32</sup> qui doit être pris en considération pour déterminer la valeur du litige, mais qu’il n’y a pas lieu d’additionner le montant de la demande

---

<sup>28</sup> Cass., 25 juin 1992, *Pas.*, 1992, p. 959.

<sup>29</sup> Cass., 1<sup>er</sup> mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 469-471 ; voy. sur le sujet V. De Wulf, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *JT*, 2021, p. 456. Plus exactement, il convient de se placer à la date de la prise en délibéré de l’affaire.

<sup>30</sup> Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.

<sup>31</sup> J.-F. Van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d’avocat », *JTT*, p. 43, n° 22.

<sup>32</sup> Art. 618, al. 2, CJ.

reconventionnelle, l'article 620 du Code judiciaire n'étant pas visé par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 précité<sup>33</sup>.

31.

En l'espèce, compte tenu des demandes formulées par Monsieur C. G. dans ses dernières conclusions en instance, la valeur du litige se situe dans la fourchette entre 40.000,00 € et 60.000,00 €.

En première instance, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élevait à 3.0000,00 € à la date de prise en délibéré de la cause par le premier juge.

En première instance :

- Monsieur C. G. a obtenu gain de cause sur 2 de ses chefs de demandes et succombé sur 5 de ses chefs de demandes, étant entendu que le gain obtenu par Monsieur C. G. correspond à moins de 10 % de l'ensemble de ses demandes évaluables en argent,
- la sa Marivaux a obtenu gain de cause sur sa demande reconventionnelle.

Par conséquent, la Cour juge qu'il y a lieu de répartir les dépens de première instance comme suit :

- Monsieur C. G. supportera la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- Monsieur C. G. supportera 2.500,00 € de l'indemnité de procédure ;
- la sa Marivaux supportera 500,00 € de l'indemnité de procédure.

En appel, compte tenu de la valeur du litige telle qu'elle ressort des dernières conclusions déposées en instance, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 3.750,00 € à la date de prise en délibéré de la présente cause.

En appel, Monsieur C. G. succombe sur l'ensemble de ses demandes, de sorte qu'il doit supporter la totalité des dépens d'appel.

---

<sup>33</sup> En ce sens : J.-Fr. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *JT*, 2008, p. 37, spéc. p. 43, n° 22bis.

## **6. La décision de la Cour du travail**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé,**

**En conséquence, déclare non fondées :**

- la demande de paiement de 88 ou 38 journées de travail supplémentaire,
- la demande de paiement de primes dues en raison des journées de travail prestées les dimanches et jours fériés,
- la demande de remboursement de la somme de 60,00 euros à titre de frais propres à l'employeur,

**En déboute Monsieur C. G.,**

**Confirme la condamnation de Monsieur C. G. à payer à la sa Marivaux la somme de 3.125,00 € à titre d'arriérés de loyers du véhicule Peugeot,**

**Compense les dépens liquidés comme suit :**

- liquide les indemnités de procédure à 3.000,00 € pour la première instance et à 3.750,00 € pour l'instance d'appel ;
- délaisse à Monsieur C. G. les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qu'il a payées en instance et en appel,
- condamne Monsieur C. G. à payer à la sa Marivaux 2.500,00 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 3.750,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel,
- condamne la sa Marivaux à payer à Monsieur C. G. 500,00 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, qui viendra en déduction des sommes qui lui sont dues au même titre par Monsieur C. G..

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D., conseiller,  
L. V., conseiller social au titre d'employeur,  
R. P., conseiller social suppléant au titre de travailleur,  
Assistés de I. M., greffier

I. M., L. V., R. P., F. D.,

et prononcé, à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles,  
le 3 septembre 2024, où étaient présentes :

F. D., conseiller,

I. M., greffier

I. M.

F. D.